

Classement
B3

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 94-068-B3
du 13 mai 1994

NOR : BUD R 94 00068 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

PAIEMENT DE L'ALLOCATION AUX GRANDS INVALIDES N° 9
DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.35 BIS DU CODE
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE

ANALYSE

*Païement de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 9
en cas d'hospitalisation diurne des bénéficiaires*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 63-89-B3 du 26 juin 1963

Diffusion
P
2

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

CRP	DOM	TGE	TOM						
-----	-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--

Les comptables assignataires de pensions s'interrogent périodiquement sur la nécessité de suspendre ou non le paiement de l'allocation spéciale aux grands invalides n° 9 instituée par l'article L.35 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en cas *d'hospitalisation diurne* des bénéficiaires de cet émolument.

Il leur est fait connaître que le ministère des anciens combattants et victimes de guerre consulté à l'occasion de demandes de l'espèce, estime que, dans l'esprit de l'article L.35 bis du code déjà cité, la suspension de l'allocation n° 9 en cas d'hospitalisation n'est justifiée qu'autant que la prise en charge qu'elle constitue est assimilable à la possession de ressources qui permettent au pensionné de subsister, ce qui, par suite, suppose un hébergement complet.

Il est fait également observer que les soins médicaux et psychotérapiques reçus par les malades en cause, ainsi qu'accessoirement les repas de midi qui leur sont servis ne sauraient être assimilés à une contrepartie de ressources personnelles.

Il s'ensuit que *l'allocation spéciale n° 9 ne doit pas être suspendue en cas d'hospitalisation de jour* même si son bénéficiaire est pris en charge par l'Etat, une collectivité publique ou semi-publique ou par la sécurité sociale.

Il est demandé aux comptables de prendre note de cette position constante en annotant l'instruction de la direction de la comptabilité publique n° 63-89-B3 du 26 juin 1963. Celle-ci porte en annexe des extraits de l'instruction n° 0505A du 15 novembre 1962 du ministère des anciens combattants, mais n'avait pas envisagé les dispositions applicables en cas d'hospitalisation diurne. La pratique du traitement en hôpital de jour était en effet fort peu courante.

Le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
pour le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
Le SOUS-DIRECTEUR
CHARGE de la SOUS-DIRECTION C,

J. PERREAULT